



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 148 de l'ordre du jour

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Rytis **Paulauskas** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 52/151 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 23e et 35e séances, les 9 et 24 novembre 1998. Les vues des représentants qui sont intervenus lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/53/SR.23 et 35).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/53/274 et Add.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/53/L.19/Rev.1

5. À sa 35e séance, le 24 novembre, le représentant du Japon a présenté, en tant que coordonnateur des consultations officieuses, un projet de résolution intitulé «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» (A/C.6/53/L.19/Rev.1).
6. À la même séance, le Président de la Commission a fait une déclaration (voir A/C.6/53/SR.35).

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.19/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Prenant note du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹ que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session et de sa recommandation tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et conclure une convention en la matière²,

Rappelant que, dans sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, elle a accepté la recommandation de la Commission du droit international,

Rappelant également que, dans sa résolution 52/151 du 15 décembre 1997, elle a décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session,

Réaffirmant que la codification et le développement progressif du droit international aident à atteindre les buts et à appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Décide* de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, ouvert également à la participation des États membres des institutions spécialisées qui sera chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international, en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États et de tous autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, ainsi que des observations présentées par les États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 et du paragraphe 2 de la résolution 52/151, et de déterminer si, parmi les questions que le groupe de travail aura identifiées, il en existe pour lesquelles il serait utile de solliciter à nouveau les observations et les recommandations de la Commission du droit international;

2. *Invite* la Commission du droit international à présenter d'ici au 31 août 1999 toutes observations préliminaires qu'elle pourrait souhaiter formuler au sujet des questions de fond non encore réglées se rapportant au projet d'articles, compte tenu des résultats des consultations officieuses organisées conformément à sa décision 48/413 du 9 décembre 1993 ainsi que de l'évolution récente de la pratique des États et des autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, afin de faciliter la tâche du groupe de travail;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), par. 28.

² Ibid., par. 25.

³ A/53/274 et Add. 1.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens».
